



PRODUCTEUR.RICE PHONOGRAPHIQUE

Le producteur.rice phonographique est le responsable de la production des enregistrements musicaux sur un support matérialisé ou dématérialisé.

RÔLE ET MISSIONS

Le producteur.rice phonographique finance et réalise l'enregistrement d'œuvres par un interprète ou un ensemble. Il.elle fixe cet enregistrement sur un support original appelé le « master » en vue d'en réaliser une exploitation commerciale. Cette production se situe dans une « signature » de l'interprète à long terme ou est un projet du producteur.rice (création, hommage, single événement...). Il.elle définit et finance l'ensemble des moyens nécessaires à l'enregistrement : *studio d'enregistrement, réalisateur artistique, arrangeur, instruments et matériel technique, musiciens additionnels...*

Il.elle organise et pilote les étapes successives de la production (*répétitions, arrangements, enregistrement, mixage, montage, mastering...*) jusqu'à l'obtention d'un enregistrement original, le « master », dont il.elle est propriétaire.

Le cas échéant, il.elle peut négocier directement avec un distributeur la commercialisation des enregistrements auprès des revendeurs ou du public.

PLACE DANS LA FILIÈRE

Le producteur.rice phonographique enregistre des œuvres créées par un auteur.e et/ou un compositeur.rice, ou plusieurs, et interprétées par un artiste interprète : *chanteur.se, musicien.ne, groupe, ensemble vocal, orchestre, artiste lyrique ...*

Une fois l'enregistrement fixé sur un support original, il.elle en concède les droits d'exploitation à un éditeur.rice phonographique, ou les commercialise directement en recourant aux services d'un distributeur. Il.elle se situe donc entre l'artiste-interprète et l'éditeur.rice phonographique

FLUX FINANCIERS

En tant que propriétaire des enregistrements, le producteur.rice phonographique reçoit une redevance (pourcentage) des ventes réalisées par

l'éditeur.rice phonographique et verse à l'interprète une redevance sur ces ventes, les « royalties ».

Dans certains cas, il.elle perçoit des droits lors d'utilisations spécifiques des enregistrements, comme la « synchro », qui est une utilisation de la musique pour l'image (musiques de films, de publicités, etc.).

Il.elle perçoit enfin une rémunération pour la copie privée financée sur les ventes de supports vierges permettant de copier les enregistrements dans le cadre privé.

Ces droits sont négociés directement avec l'utilisateur ou via des Organismes de Gestion Collective des droits.

Les contrats d'enregistrement et d'exploitation peuvent faire l'objet d'avances sur les revenus à venir, remboursables ou pas.

CONTRATS

Sa relation avec l'interprète est formalisée par 2 types de contrats :

- Un « contrat d'enregistrement exclusif » qui définit les droits et devoirs de chacun, notamment le budget investi et la répartition des revenus commerciaux selon les modes d'exploitation des enregistrements.
- Dans le cas d'un artiste signé à long terme, le contrat peut être assorti d'une clause de préférence permettant au producteur.rice de mettre une « option » sur un ou plusieurs albums à la suite de celui qui occasionne le contrat.
- Des contrats de travail donnant lieu à des cachets (salaires), lors d'enregistrements, de répétitions ou de représentations à caractère promotionnel.

Sa relation avec l'éditeur.rice phonographique est définie par un « contrat de licence » qui établit les modalités d'exploitation et de répartition des revenus. Les droits d'utilisation spécifique de l'enregistrement sont définis par un contrat de droit privé

Les droits gérés par un organisme de gestion collective sont encadrés par des contrats collectifs négociés par les sociétés civiles et les organisations professionnelles qui le.la représente et auxquelles il.elle adhère.